



**AVENANT N° 50 DU 28 MAI 2013, RELATIF  
AUX SALAIRES MINIMA DES CADRES,  
RELEVANT DES DISPOSITIONS  
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES TUILES ET BRIQUES (CCNTB) DU 17 FEVRIER 1982**

Entre

**La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,**  
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

Et

**Les organisations syndicales de salariés suivantes :**

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFTD,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **Le SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC –CHIMIE**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE – CGT-FO**

d'autre part,

**ARTICLE 1 :        BAREME SALAIRES MENSUELS MINIMA CADRES**

L'annexe ACA n°2 relative au « *Barème des salaires mensuels minima* » des Cadres de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 50<sup>ème</sup> avenant du 28 mai 2013 de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982, la valeur du point est revalorisée

Elle est égale à 6,03 euros. Les salaires minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour un travail à temps plein :

CATEGORIES	
<b>Catégorie I</b>	
300	1 811,40 €
322	1 944,24 €
344	2 077,07 €
<b>Catégorie II</b>	
366	2 209,91 €
388	2 342,74 €
410	2 475,58 €
432	2 608,42 €
454	2 741,25 €
476	2 874,09 €
498	3 006,92 €
<b>Catégorie III</b>	
520	3 139,76 €
542	3 272,60 €
564	3 405,43 €
586	3 538,27 €
608	3 671,10 €
630	3 803,94 €
652	3 936,78 €

Le salaire mensuel minimum des Cadres est calculé en multipliant le point Cadre fixé à 6,038 € par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par l'horaire du Cadre concerné.

## **ARTICLE 2 :      EGALITE SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Un accord de branche du 29 avril 2002 relatif à l'égalité professionnelle a été complété par avenant en date du 15 décembre 2010 ; avenant déposé et étendu.

Cet avenant rappelle les principes d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes auxquels notre secteur est attaché. Il garantit l'évolution de carrière comparable aux hommes et aux femmes ainsi que des rémunérations équivalentes. Il se donne pour objectif d'ouvrir davantage aux femmes les métiers de la profession par des méthodes de recrutement originales mises en place par l'Observatoire des Métiers de la branche. Il définit également des règles de non-discrimination entre les hommes et les femmes ainsi qu'une meilleure conciliation vie professionnelle et vie familiale.

Des nouveaux indicateurs de branche (notamment des indicateurs d'égalité salariale) ont complété ceux de 2002 afin de dresser au mieux le bilan annuel de l'application des mesures, présenté lors de la CPNE par l'Observatoire des métiers de la branche.

En outre, si les entreprises constatent une différence sans pouvoir la justifier, des mesures doivent être mises en place pour supprimer les écarts de rémunération entre les salariés hommes et femmes.

**ARTICLE 3 : REVISION ET DENONCIATION**

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

**ARTICLE 4 : ADHESION**

Toute organisation syndicale représentative au niveau national ou reconnue comme telle non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes des articles L 2261-3 et L 2231-6 du Code du Travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

**ARTICLE 5 : NOTIFICATION DE L'ACCORD**

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail issues de la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et de la Circulaire DRT n°09 du 22 septembre 2004, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

**ARTICLE 6 : DEPOT**

Conformément aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, à l'expiration du délai d'opposition, en deux exemplaires (version papier et version électronique). Conformément à l'article D 2231- 3 du Code du travail l'accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction des Relations du Travail.

Fait à Paris le 28 mai 2013

- **La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB**

Pour les organisations suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFTD,**  
**Monsieur ROUSSEL**

- **Le SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC-CHIMIE**

**Monsieur MARIN**

- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE – CGT-Fo.**

*J-L*  
*PM*